

## Arrêt

n° 66 098 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous êtes né le 12 avril 1984 à Songa. Vous êtes catholique, célibataire et sans enfant. Vous avez un bac en électromécanique et exercez la profession de chauffeur.*

*En 1972, vos parents achètent des terres à Rumonge à R., un burundais d'ethnie hutu. Les parents de votre cousin N.R. achètent également un terrain à cette personne. Suite aux problèmes ethniques de cette époque, R. fuit la même année en Tanzanie.*

*Au début de l'année 1993, les deux fils de R., B et B. reviennent au Burundi. En octobre 1993, votre père est tué par des extrémistes hutu. Les cultivateurs qui ont assisté à la scène vous disent que les assassins sont B. et B. Ceux-ci retournent peu après en Tanzanie.*

*En novembre 2008, B .et B. reviennent à Rumonge. Un jour, vous vous rendez sur vos terres et constatez qu'ils se les sont appropriées. Les ouvriers ont d'ailleurs été chassés par eux. Vous prévenez Richard et vous lui demandez de porter plainte, car vous n'avez pas le temps de faire ces démarches. Vous lui faites une procuration. C'est ainsi qu'il porte plainte auprès de la Commission des Terres et autres Biens contre la confiscation de vos terres et des siennes. Pour vous aider dans vos démarches, des sages de la colline accompagnent Richard. B. et B. sont entendus par la Commission, et prétendent que ces terres leur appartiennent. Cependant, deux témoins, voisins qui ont connu votre famille, confirment votre propriété sur ces biens. Le 24 décembre 2008, la Commission vous donne gain de cause. B. et B. introduisent un recours devant le Tribunal de première instance de Rumonge et continuent de squatter vos terres. Le 18 février 2009, le Tribunal confirme la décision de la Commission.*

*Le 31 décembre 2009, vous proposez à R. de prendre un verre à Bujumbura pour fêter la nouvelle année. Vous passez le prendre chez lui avec la voiture de B., votre patron. Sur la route, à Minago, un pneu crève. Pendant que vous changez le pneu, un sac qui était dans le coffre tombe et s'ouvre, découvrant son contenu : des poignets et des pieds d'albinos. La population sur place, voyant cela, vous frappe. Vous êtes tous les deux arrêtés et emmenés au cachot communal de Minago. Sur la route, alors que l'on vous emmène au cachot, R. parvient à fausser compagnie aux policiers et s'enfuit dans la forêt. Vous êtes emmené et détenu au cachot jusqu'au 3 janvier, jour où B. accompagné d'un policier vous libèrent en vous ordonnant de taire ce qui s'est passé. Le même jour après s'être caché dans la brousse, R. est repris par la police et est incarcéré. Le lendemain, B. le fait libérer, non sans lui ordonner de se taire.*

*Le 17 mars 2009, vous quittez le Burundi pour la France avec Aristide. Vous essayez de vous engager dans la Légion étrangère française, mais vous êtes refusés. Le 7 avril 2009, après un bref passage par la Belgique, vous revenez au Burundi.*

*Le 6 avril 2009, le neveu de B. et de B., un albinos, meurt. Le lendemain, dès votre arrivée, vous apprenez par un voisin de ceux-ci qu'ils vous accusent d'avoir tué ce garçon. Vous décidez alors avec R. de quitter aussitôt le Burundi. C'est ainsi que le 10 avril 2009, vous quittez Rumonge pour vous réfugier chez l'oncle de R., N. avec R. Le jour même, votre maison est incendiée. Des démarches sont entreprises pour organiser votre voyage. Le 13 avril, une grenade est jetée sur la maison de N., et vous y découvrez un tract de menace de mort. Le 14 avril, vous partez, avec R., chez votre oncle, Prime, à Kinindo. Vous quittez le Burundi le 24 avril et arrivez en Belgique le même jour.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 5 mai 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 27 avril 2009.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***D'emblée, le Commissariat général constate que dans vos déclarations, il y a certains éléments qui, selon toute vraisemblance, sont le reflet de la réalité. Cependant, à eux seuls, ils ne permettent pas de convaincre que les faits qui vous ont fait fuir le Burundi sont ceux que vous avez évoqués.***

*Vous avez présenté votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces documents permettent de vous identifier et prouvent à suffisance que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent (cf. farde verte du dossier administratif, pièces n°1 et n°2).*

*De même, le Commissariat général tient pour établi que vous êtes propriétaire de terres à Rumonge comme le prouvent à suffisance la décision de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens du 24 décembre 2008 et le jugement du Tribunal de Résidence de Rumonge du 18 février 2009 (cf. lettre du 19 mars 2010, pièces n°1 et n°2).*

*En outre, il est également établi que vous avez eu un différend foncier avec B.et B. (Ibidem).*

**Premièrement, des aspects importants de vos propos, dénués de crédibilité ou contradictoires, amènent le Commissariat général à considérer que si effectivement vous avez eu un différend avec B.et B., justice vous a été rendue et, selon toute vraisemblance, ils ne vous ont pas persécuté.**

*Ainsi, concernant les accusations de meurtre envers un enfant albinos, il est invraisemblable que l'on vous accuse d'un crime survenu le 6 avril alors qu'à cette date, vous n'étiez pas encore rentré au Burundi (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 16).*

*Ensuite, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas l'identité de l'albinos dont on vous imputait l'assassinat. Au vu de la gravité des accusations, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner cet élément important (Ibidem).*

*En outre, ces accusations vous ont été rapportées par un voisin. Vous avez pris pour argent comptant ses dires sans plus vous assurer de leur fondement, et avez fui directement. Le Commissariat général estime cette fuite prématurée (Ibidem).*

*Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que B.et B., paysans revenus d'exil après de nombreuses années, puissent vous faire accuser faussement d'un assassinat sans que vous puissiez vous défendre. Quoi qu'il en soit, vous n'avez nullement démontré que dans ce cas précis, vous n'auriez pas pu vous défendre de telles accusations.*

*Enfin, vous ne prouvez pas que votre maison de Rumonge a été complètement détruite par B.et B., élément qui reste hypothétique. (Ibidem). Vous ne prouvez en effet pas que des démarches ont été entreprises pour dénoncer à la police la destruction de votre maison ou encore le jet d'une grenade chez N., et ne présentez pas le tract de menace que vous dites avoir reçu (récit écrit du 23 février 2010, p.3).*

*Le récit écrit que vous avez fait parvenir le 23 février 2010 ne permet pas de considérer vos déclarations sous un autre jour.*

**Deuxièmement, vous invoquez les problèmes ethniques que vous subissez depuis 1993 avec B.et B., tous deux hutu, pour demander l'asile en Belgique. Or, vous avez effectué un séjour en France en mars 2009 pour y suivre des tests d'aptitudes militaires, n'y avez pas demandé l'asile et êtes retourné au Burundi le 3 avril 2009. Ce constat relativise fortement la crainte de persécution attachée aux événements que vous relatez jusqu'à cette date.**

*En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que, si vous estimiez que votre vie était en danger au Burundi à cause de votre appartenance ethnique, que les autorités étaient incapables de vous protéger en dépit d'un procès et du dépôt de plaintes, vous n'ayez pas demandé l'asile en France après avoir constaté que vous ne seriez pas repris au sein de la Légion étrangère.*

*Qui plus est, le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez retourné dans un pays où votre vie était menacée. En effet, cette attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution.*

**Troisièmement, les problèmes que vous avez eus le 31 décembre 2009 ne sont pas crédibles. De plus, ils sont étrangers à la Convention de Genève.**

*Le Commissariat général estime peu crédible que votre patron laisse traîner dans son coffre un sac rempli de restes humains d'albinos de manière aussi désinvolte, sans vous mettre au courant ou, à tout le moins, sans cacher avec plus de précaution le contenu de ce colis, au risque de s'attirer des graves ennuis dans l'éventualité de sa découverte (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 17).*

*De même, votre cousin R. s'échappe avec tant de facilité que cet élément en perd toute crédibilité. En effet, il est invraisemblable que R. ait pu échapper à la vigilance de dix policiers qui le surveillaient, comme vous et votre cousin l'affirmez (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 17).*

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos sont en contradiction avec les faits rapportés par R., puisque vous affirmez qu'il s'est enfui alors que vous étiez à pied, que d'ailleurs les policiers vous emmenaient au cachot à pied et non en véhicule, alors que R. dit avoir sauté de la camionnette qui vous emmenait au cachot (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 17). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important que les circonstances de votre arrestation.

Quoi qu'il en soit, à considérer ces faits comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre patron est intervenu pour qu'on vous libère et que les autorités ont obtempéré sans vous créer de problèmes par la suite avec cette affaire (rapport d'audition du 11 février 2010, p. 15).

Enfin, le Commissariat général estime que, à considérer ces faits comme crédibles quod non en l'espèce, il est tout à fait légitime pour les autorités de vous interroger suite à la découverte du corps que vous transportiez à votre insu. Il estime de même qu'il était de votre devoir d'apporter tout votre concours aux autorités dans leur enquête et de les aider à faire arrêter les coupables. Le Commissariat général estime donc que cet événement n'est pas une persécution et qu'il n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en rectifiant la date de son retour de France.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). De plus, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des rapports d'Human Rights Watch (ci-après HRW) de janvier et avril 2010, un document intitulé « *Nouvelles locales du mercredi 17 mars 2010* » et une dépêche de Survit- Banguka du 12 avril 2010, intitulé « *Menaces de guerre ouverte au sud* ». La partie requérante joint également des extraits des rapports de l'International Crisis Group (ci-après ICG) du 12 février 2010 et de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (ci-après FIDH) « *Burundi. Les élections de 2010, un test à ne pas rater pour consolider la paix* » de mai 2010.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure en date du 28 juillet 2011, un document intitulé « *Burundi- situation actuelle au Burundi/évaluation du risque* » daté du 7 octobre 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la

*loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 2.1. du présent arrêt.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant pour différents motifs. Tout d'abord, elle constate qu'au vu des documents déposés au dossier administratif il y a lieu de tenir pour établi son identité ainsi que son statut de propriétaire terrien à Rumonge et l'existence d'un conflit l'opposant à B. et B.. Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant concernant les persécutions dont il aurait été victime de la part de B. et B. sont dénuées de toute vraisemblance et qu'il ne démontre nullement avoir entrepris des démarches auprès de ses autorités ni la réalité des menaces proférées à son égard. Elle estime également l'attitude du requérant incohérente en ce qu'il se serait rendu en France en 2009 n'y aurait pas demandé l'asile. Enfin, elle considère les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant le 31 décembre 2009, comme peu crédibles et ne pouvant être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que si justice lui a été rendue concernant le conflit foncier, rien n'a changé dans les faits dans la mesure où elle n'a pas pu reprendre possession de ses terres. Elle rappelle que ce qui l'a amenée à fuir son pays n'est pas le différend foncier en lui-même mais les menaces de mort qui pèsent sur elle et l'inaction des autorités à cet égard. Pour le reste, elle avance des explications factuelles à chaque motif de la décision tout en insistant sur la déliquescence de la justice burundaise. Elle conteste enfin la motivation de la décision attaquée sur l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que les conditions exigées par cette disposition se trouvent réunies au Burundi à l'heure actuelle.

4.4. Le Conseil estime tout d'abord, et à l'instar de la partie requérante, que le motif de la décision attaquée tiré de l'invraisemblance chronologique relative au retour du requérant au Burundi n'est pas pertinent et est contredit par le dossier administratif.

4.5. Ensuite, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.6. A cet égard, il estime qu'indépendamment de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, la question qui se pose est celle de l'accès à une protection effective des autorités burundaises.

4.6.1. Ainsi, il n'est pas contesté que l'agent de persécution que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, car il s'agit de B. et B. les fils de R., qui agiraient à titre purement personnel. De plus, il n'est nullement établi que ces particuliers seraient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique et il n'est pas davantage démontré que ces personnes pourraient être assimilées à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Dès lors, la question qui se pose est celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Cette disposition se lit comme suit :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b),*

*y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

4.6.3. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et si la partie requérante a accès à cette protection.

4.6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle a légitimement pu constater que le requérant a obtenu gain de cause par deux fois devant la Commission Nationale des Terres et Autres biens en 2008 et devant le Tribunal de Résidence de Rumonge en 2009, dans le cadre du conflit foncier qui l'opposerait à la famille de R. (voir rapport d'audition du 22 février 2010, p.13 et suivantes) et comme l'attestent par ailleurs les documents déposés au dossier administratif (voir rubrique 16, farde 'Documents', pièces 4 et 5) ce qui constitue une indication sérieuse des mesures raisonnables prises par l'état burundais et de l'existence et de l'accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

4.6.5. La partie requérante argue, en termes de requête, que la justice qui lui a été rendue « (...) est restée lettre morte puisqu'il n'a pas pu prendre effectivement possession de ses biens » (requête p.7). Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant devant les instances d'asile qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités pour appliquer la décision rendue en sa faveur et déloger B. et B. de ses terres alors qu'il figure sur la

signification du jugement que les personnes chargées de la sécurité sont habilités à expulser B. et B. s'ils ne s'exécutent pas (ibidem, pièce 4). Partant, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu solliciter la protection de ses autorités ou que celles-ci auraient refusé de lui fournir l'aide nécessaire.

4.6.6. La partie requérante rappelle ensuite que les faits qui sont à la base de sa demande d'asile sont plutôt les menaces de mort qui pesaient à son encontre dues à son origine ethnique et contre lesquelles les autorités n'ont « *pas apporté de réponse satisfaisante* » (requête, page 7). A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que les menaces et attaques invoquées ayant, selon la partie requérante, justifié son départ du Burundi sont toujours liées à B. et B. et au conflit foncier qui les opposent et, d'autre part, qu'elle n'explique nullement en quoi elle n'aurait pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités contre les attaques invoquées. La seule affirmation selon laquelle l'oncle maternel de Richard se serait rendu sans succès auprès de la police judiciaire des parquets ne suffit pas à inverser les développements qui précèdent ni à démontrer que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection à la partie requérante contre les persécutions et atteintes graves dont elle se dit victime.

4.6.7. La partie requérante invoque encore la déliquescence de la justice burundaise, minée par la corruption et appuie ses dires par des articles joints à sa requête et en particulier un extrait du rapport de la FIDH de mai 2010, intitulé « *Burundi. Elections de 2010. Un test à ne pas rater pour consolider la paix* ». Outre le fait que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves mais qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, le Conseil relève que les informations fournies relèvent notamment que pour « *lutter contre ce fléau, les autorités burundaises se sont dotées de mécanismes légaux et institutionnels (...) que le code pénal contient des dispositions particulièrement répressives à l'égard des auteurs d'actes de corruption (...) et que le Burundi s'est doté en 2006 d'une Brigade spéciale anti-corruption* » (voir au dossier administratif).

4.6.8. Ainsi, si ces informations donnent un éclairage sur les problèmes rencontrés par la police burundaise et le système burundais actuel pour maintenir l'ordre et la sécurité, elles ne suffisent pas à établir l'absence de protection effective des autorités burundaises dans le cadre d'un conflit foncier et tout particulièrement dans le cas d'espèce, dès lors que les autorités sont intervenues à deux reprises en faveur de la partie requérante. Partant, ces informations ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), in casu l'Etat burundais, ne peut ou ne veut pas accorder à la partie requérante une protection. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.6.9. Quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés le 31 décembre 2009 (audition du 11 février 2010, p.17), le Conseil estime, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est légitime que les autorités l'interrogent suite à la découverte de parties de corps d'albinos retrouvées dans sa voiture et qu'il était de son devoir de prêter son concours aux autorités. D'autre part, force est de constater que le requérant a été libéré rapidement suite à l'intervention de son patron et qu'il n'a plus été inquiété depuis (*Ibidem*).

4.7. Concernant le récit manuscrit du requérant daté du 22 février 2010, force est de constater qu'il ne contient pas d'élément permettant d'établir que les autorités burundaises ne veulent ou ne peuvent lui offrir une protection contre les attaques dont il se déclare victime.

4.8.1. Enfin, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que les conditions exigées par cette disposition ne se trouvent plus réunies au Burundi à l'heure actuelle. Elle souligne que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif, à savoir les rapports de HRW d'avril et de janvier 2010, les dépêches ainsi que les extraits des rapports de l'ICG et de la FIDH, confirment que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* » (requête, page 10).

4.8.2. La décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.8.4. Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

4.8.5. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

4.8.6. Au vu des informations fournies par les parties, déposées tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.8.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision litigieuse et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant, de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT